



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

**Dispositions communes au projet révisé de Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
et aux projets de protocoles additionnels**

**Finlande: document officieux sur la comparaison des dispositions
communes au projet révisé de Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée et aux projets de protocoles
additionnels**

1. Le présent document, qui complète la note du Secrétariat concernant les dispositions communes au projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux projets de protocoles additionnels (A/AC.254/21) met en lumière des dispositions communes au projet de convention et à l'un ou à plusieurs des projets de protocoles qui n'ont pas été indiquées dans ladite note. L'examen des textes fait en effet apparaître trois autres catégories de disposition communes, à savoir:

a) Dispositions relatives à la protection des victimes (article 18 *bis* du projet de convention et articles 4, 5 et 7 du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants; voir également l'article 18 (protection des témoins et des victimes) du projet de convention);

b) Dispositions relatives à la prévention (articles 22 et 22 *bis* du projet de convention, article 12 du projet révisé de protocole contre le trafic des personnes et article 11 du projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée);

c) Dispositions relatives aux communications des États Parties (article 22 *ter* du projet de convention et article 16 du projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants).

2. Un certain nombre de dispositions des différents instruments portent des titres analogues mais doivent presque nécessairement être formulées de façon distincte; il paraît donc difficile de les qualifier de "dispositions communes". Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'objet et au champ d'application de chaque instrument, des définitions et des dispositions relatives à la criminalisation de certains comportements.

3. Par ailleurs, les dispositions du projet de convention* énumérées ci-après sont susceptibles de concerner les trois projets de protocoles, même si elles ne figurent dans aucun des textes correspondants:

Article 4 *bis*: Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

Article 5: Responsabilité des personnes morales

Article 6: Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

(Article 17 *bis*: Corruption de témoins et intimidation de témoins et d'agents publics)

Article 18: Protection des témoins et des victimes

Article 18 *ter*: Mesures propres à renforcer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois

Article 23: Rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations compétentes (option 1); Suivi de l'application (option 2); Conférence des Parties à la Convention (option 3)

Article 23 *bis*: Secrétariat

Article 24: Relation avec d'autres conventions

4. Les articles 10 *bis* (Transfert des personnes condamnées), 14 *bis* (Enquêtes conjointes), 15 (Techniques d'enquête spéciales), 16 (Transfert des procédures répressives) et 17 (Établissement des antécédents judiciaires) du projet de convention sont liés dans une certaine mesure aux articles 10 (Extradition) et 14 (Entraide judiciaire). Dès lors et compte tenu de la recommandation faite lors des consultations informelles tenues le 7 décembre 1999 concernant les articles 10 et 14 du projet de convention, ces articles devraient également être applicables aux trois projets de protocoles.

5. Des dispositions correspondant à celles de l'article 13 (Coopération avec les États non parties) du projet de protocole contre le trafic des personnes ne figurent ni dans le projet de convention ni dans aucun des deux autres projets de protocoles. Il faudrait peut-être examiner s'il ne conviendrait pas, dans une formulation générale, d'insérer la substance de cette disposition dans le projet de convention et, par référence (*mutatis mutandis*), dans les trois projets de protocoles.

6. L'article XV *bis* (Mise en place d'un service de coordination) du projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est lié dans une certaine mesure à l'article 23 *bis* du projet de convention, relatif au rôle du Secrétariat. Peut-être faudrait-il s'interroger sur la nécessité d'insérer une disposition particulière dans le projet de protocole sur les armes à feu (voire

* Telles que formulées dans le projet révisé de convention publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5.

se demander si des dispositions de ce type sont nécessaires dans les deux autres projets de protocoles).

7. L'article XVII du projet de protocole sur les armes à feu, relatif à la confidentialité, est très comparable au paragraphe 2 *ter* de l'article 14 du projet de convention. On pourrait là aussi s'interroger sur la nécessité d'insérer une disposition particulière dans le projet de protocole sur les armes à feu (voire se demander si des dispositions de ce type sont nécessaires dans les deux autres projets de protocoles).
